

Les pouvoirs de police maire



Les pouvoirs de police générale

Le rôle du maire est d'assurer sur sa commune le maintien de l'ordre public:

Sécurité publique :

circulation, prévention des accidents, distribution des secours

Tranquilité publique :

bruits de voisinage, manifestations sur la voie publique

Salubrité publique :

enlèvement des déchets, assainissement, santé publique

- La loi "engagement et proximité" est venue renforcer les pouvoirs de police du maire avec la possibilité de prononcer une sanction administrative d'une amende maximale de 500€ afin de lutter contre les incivilités du quotidien.
- > Le maire détient également des pouvoirs de **police spéciale** qui font l'objet de procédures spécifiques : funérailles et cimetières, immeubles menaçant ruine, animaux errants et dangereux, etc.

La motivation des mesures de police administrative

- Les décisions prises par le maire en matière de police administrative doivent être motivées.
- La motivation comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui permettent de comprendre la décision prise.
- Les mesures de police doivent être:
 - **justifiées** par l'existence effective ou le risque manifeste d'un trouble à l'ordre publique
 - proportionnelles aux troubles qu'elles ont pour but de prévenir

Les mesures de police ne doivent pas être:



- trop générales: s'appliquer sur tout le territoire de la commune alors que seules quelques rues sont concernées
- **trop absolues**: interdiction totale alors qu'une interdiction partielle suffit



Le transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

Transfert de plein droit

Pouvoirs de police transférés au président de l'EPCI lorsqu'il exerce la compétence correspondante:

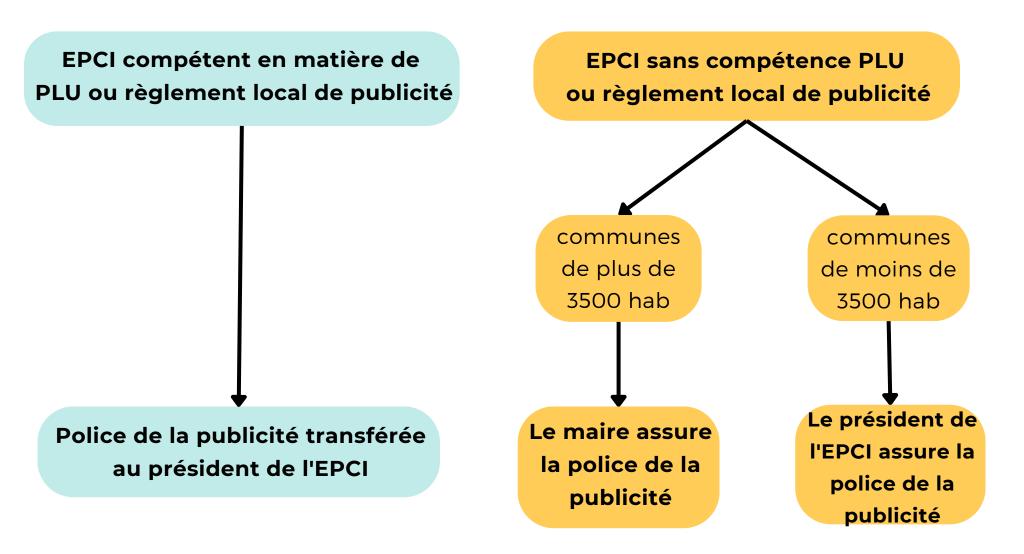
- réglementation de l'assainissement
- réglementation de la collecte des déchets ménagers
- réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- circulation et stationnement
- délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- Le maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition dans les délais

Transfert sur proposition des membres

Pouvoirs de police transférés sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI:

- organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires.
- défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie)

Décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024*



^{*}Article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets

Décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024

Le transfert entre le maire et le président de l'EPCI prendra effet:

- soit le **1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé avant cette date (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024)
- o soit le **1er août 2024**, si un ou plusieurs maires se sont opposés avant le 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024.
- Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées. Les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024.



légalité des actes

Sécuriser juridiquement les actes pris par le maire et le conseil municipal



Délai de convocation

- Communes de moins de 3500 habitants : la convocation est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion
- Commune de 3500 habitants et plus : la convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion

Exemple pour une commune de moins de 3500 habitants

Convocation envoyée au plus tard le 13 novembre pour une séance le 17 novembre

Respect du quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance.

Exemple: pour 11 membres, le quorum est de 6 (la moitié +1 ou arrondi au chiffre supérieur)

- Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.
 - Pour le vote du compte administratif, le maire n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum

La non rétroactivité des actes

- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe général du droit
- Une délibération ne peut pas prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de la séance.

Exemple

Le conseil municipal, réuni le 1er mars 2023, vote la mise en place du RIFSEEP.

La délibération ne peut pas prévoir que le RIFSEEP commence à s'appliquer à compter du 1er janvier 2023.

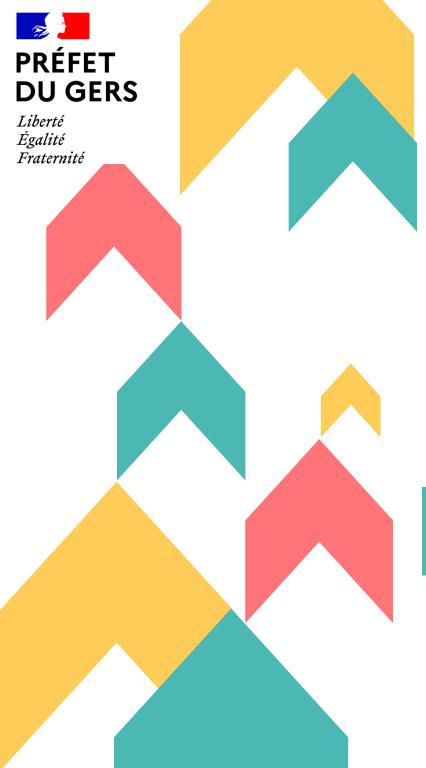
Le RIFSEEP s'appliquera automatiquement lorsque l'acte sera exécutoire ou à une date ultérieure définie par la délibération.

Retrait et abrogation des actes

- Le maire et l'assemblée délibérante peuvent mettre fin à l'existence des actes qu'ils ont pris de deux façons :
 - le retrait : pour l'avenir comme pour le passé
 - l'abrogation: pour l'avenir.
- Seul le juge peut annuler un acte
- Le parallélisme des formes s'impose: une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée ou modifiée qu'en respectant les mêmes fomes.



La formulation « annule et remplace » ne peut être utilisée dans les délibérations ou les arrêtés



Le service des relations avec les collectivités locales est à votre disposition pour toute question ou demande de conseil

pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr